



STATUTS

Préambule

Nous, jeunes congolais, animés par la volonté et le souci du développement, conscients de la responsabilité qui est la nôtre d'améliorer et de contribuer à l'organisation de la vie juvénile sur toute l'étendue du territoire national en partageant nos expériences et nos peines, en vue de s'imprégner de l'esprit du travail et du progrès social en marquant notre temps, époque et génération par un esprit et un sens d'initiative voués à l'épanouissement ;

Mus par la volonté de promouvoir les objectifs du développement dans le respect total des valeurs humaines, des normes et lois de notre pays, la République Démocratique du Congo, de combattre les fléaux et maux qui rongent l'épanouissement de la jeunesse congolaise, notamment le chômage, la mégestion, l'analphabétisme, la délinquance, les avortements criminels et les naissances précoces... ;

Convaincus du rôle que nous sommes appelés à jouer dans la société, d'intégrer la jeunesse congolaise dans des initiatives et processus de développement communautaire durable ;

Convaincus de notre idéal de faire des jeunes et par les jeunes des acteurs actifs de développement de la nation par la participation efficace et totale au processus de reconstruction nationale ;

Considérant que le meilleur procédé à poursuivre pour atteindre tous ces objectifs, réside dans l'unité de nos efforts et le travail ;

Ainsi, avons décidé de créer ce cadre socioculturel, dénommé « **Initiative des Jeunes pour le Développement du Congo** » en sigle IJDC, une ONGD/ASBL poursuivant des objectifs nobles de promouvoir, sur l'ensemble du territoire national, l'épanouissement de la jeunesse sans distinction aucune.



Chapitre I : DE LA CONSTITUTION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

ART. 1 : Il est créé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, une organisation non gouvernementale de développement dénommée « **INITIATIVE DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO** » en sigle « **I.J.D.C.** » ONGD-ASBL.

Celle-ci est régie par les présents Statuts conformément à la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en République Démocratique du Congo.

ART. 2 : Son siège est établi à Kinshasa, sis Avenue KOLA N°168, quartier SAÏO, commune de NGIRI-NGIRI. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire national de la République Démocratique du Congo, sur décision du Conseil d'Administration.

ART. 3 : La durée de l'Association est indéterminée.

Chapitre II : DES OBJECTIFS ET DU RAYON D'ACTION

ART. 4 : L'Association s'assigne comme objectifs :

1. De promouvoir l'éducation de la jeunesse sur base des programmes adaptés :

- 1.1. Concevoir et réaliser des séminaires, conférences-débats et ateliers sur différents domaines d'activités, agricole, sociale, économique et culturel susceptibles de promouvoir l'épanouissement de la jeunesse ;
- 1.2. Sensibiliser, former et encadrer des jeunes vulnérables pour leur réintégration sociale ;
- 1.3. Informer et sensibiliser les jeunes sur leurs droits et devoirs par des formations ;
- 1.4. Informer et sensibiliser des jeunes sur la protection de l'environnement et de l'écosystème par des actions concrètes d'assainissement de nos milieux urbains ;
- 1.5. Inciter à la prise en charge et à l'accompagnement psycho-social des jeunes par les jeunes (approche par pairs éducateurs).

2. De stimuler les jeunes à prendre une part active au développement communautaire sur base des valeurs humaines et chrétiennes, citoyennes, républicaines, de la démocratie et de la bonne gouvernance :

- 2.1. Encourager et soutenir les initiatives de développement durable en privilégiant l'augmentation de la production agricole afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté, la malnutrition et la faim ;
- 2.2. Participer à la réhabilitation et/ou construction des petites infrastructures sociales de base (centre de santé, école, centre d'accueil, route de desserte agricole et autres structures de nécessité sociale) ;
- 2.3. Lutter contre le chômage juvénile en créant des emplois d'auto-prise en charge notamment par l'organisation de statistiques des jeunes sans emplois, l'identification des potentialités et capacités, localisation des opportunités, présélection des candidats selon le profil voulu et enfin



- l'orientation;
- 2.4. Faciliter l'intégration des jeunes dans les circuits socio-économiques de développement ;
 - 2.5. Organiser des activités culturelles et sportives (concours, concert, festival, jeux, tournoi...) pour le divertissement et loisir des jeunes et des enfants en vue de promouvoir la paix ;
 - 2.6. Lutter contre l'immigration clandestine, l'exode rurale des jeunes à la recherche de la survie ou du mieux être ;

3. D'assurer le plaidoyer en faveur des jeunes et enfants pour la mise en application des dispositifs légaux dans l'objectif de garantir leur sécurité sociale :

- 3.1. Faire le lobbying auprès des centres des décisions pour la prise en compte de la jeunesse dans le processus de reconstruction nationale ;
- 3.2. Militer pour la promotion et l'intégration sociale des jeunes et des enfants ;
- 3.3. Initier et encadrer des actions pacifiques sur les revendications des droits civils et sociaux des jeunes et des enfants ;
- 3.4. Conduire des actions humanitaires en faveur des jeunes et enfants victimes des calamités naturelles ;

ART. 5 : L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

ART 6 : L'Association s'inspire de la philosophie de l'initiation catholique « Bilenge ya Mwindi » qui se résume notamment par : « la mise en valeur des qualités d'être, de savoir-faire et de la contre-dépendance (indépendance) psychologique et économique des jeunes ».

ART. 7 : L'Association s'appuie sur la déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ratifiées par la République Démocratique du Congo, de la Politique Nationale de la Jeunesse et du document de stratégie d'intégration du genre dans les politiques et programmes de développement en RDC.

Chapitre III : DES MEMBRES

ART. 8 : De la catégorie des membres

L'Association comprend quatre catégories de membres :

- Membres fondateurs ;
 - Membres effectifs ;
 - Membres sympathisants ;
 - Membres d'honneur.
1. Peut être membre de l'Association, toute personne physique ou morale qui adhère aux objectifs et valeurs définis aux articles 4, 6 et 7 des présents Statuts et, qui jouit de ses droits civiques et moraux sans discrimination aucune ;



2. Est membre fondateur, toute personne physique ayant contribué à la formation de l'Association et signé les présents Statuts à la date de sa promulgation. Le fondateur est de droit membre effectif ;
3. Est membre effectif, toute personne physique ou morale qui adhère et s'engage à respecter les présents Statuts et ROI ; assiste physiquement aux réunions et s'acquitte régulièrement de ses cotisations ;
4. Est membre sympathisant, toute personne physique qui manifeste de l'intérêt aux objectifs et activités de l'Association en apportant régulièrement ses contributions matérielles et financières sans y adhérer effectivement ;
5. Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale désignée comme telle par les organes compétents en raison des services exceptionnels rendus à l'Association ou à la suite des contributions matérielles et financières significatives à la réalisation des objectifs de l'Association ;

ART. 9 : Des modalités d'adhésion et des engagements des membres

Est membre de l'IJDC, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- Avoir pris connaissance des Statuts et ROI et accepter de s'y conformer ;
- Solliciter son adhésion par écrit (fiche d'adhésion) auprès des Commissaires Généraux qui, après avis et délibération, notifient le Conseil d'Administration qui en prend acte ;
- S'être acquitté de son droit d'adhésion.

ART. 10 : Des droits des membres

Chaque membre a le droit de (d', du) :

- Voter aux Assemblées Générales ;
- Se porter candidat aux postes au sein du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle ;
- Egalité de traitement vis-à-vis de l'Association, c'est-à-dire les membres sont égaux et ont les mêmes droits ;
- Etre informé de tout ce qui se passe dans l'IJDC ;
- Elire les responsables de l'Association ;
- Partage équitable des résultats en fonction du travail réalisé.

Art. 10 : Des obligations des membres

Tout membre de l'IJDC a le devoir de :

- Respecter les statuts et ROI ;
- Participer aux Assemblées Générales et aux différentes activités de l'IJDC ;
- S'acquitter à temps des cotisations exigées ;
- Veiller à la bonne marche de l'Association ;



- Garder les secrets de l'Association ;
- Respecter et veiller aux biens de l'Association ;
- Ne pas nuire aux intérêts de l'Association.

ART. 11 : De la perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission ;
- Exclusion ;
- Dissolution ou liquidation de l'Association.

ART. 12 : De la démission

La démission ou le retrait pour des raisons personnelles du membre est libre ou volontaire. Cependant, le membre démissionnaire est tenu d'adresser, 45 jours avant, une lettre de démission au Conseil d'Administration qui en tiendra informé l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre fondateur démissionne, meurt ou est exclu, les membres restants procèdent à son remplacement par désignation en tenant compte de l'ancienneté et autres critères liés aux vertus morales du candidat.

Le membre démissionnaire ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais liés notamment à l'adhésion et aux cotisations ponctuelles qu'il a versés.

ART. 13 : De la suspension / Exclusion

Un membre peut être suspendu ou exclu de l'Association dans les conditions suivantes :

- Le non respect des Statuts et ROI ;
- Faute lourde (vol, détournement de fonds, imposture...);
- S'il n'honore pas ses engagements envers l'Association ou s'il pose ou adopte des comportements dont la gravité est de nature à porter atteinte à la réputation de l'Association.

La suspension ou l'exclusion prend effet dès l'affichage au siège social de l'Association, de l'avis motivé de la suspension ou de l'exclusion du membre.

La suspension d'un membre ne peut excéder plus de 6 mois.

Chapitre IV : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION

ART. 14 : Pour atteindre les objectifs visés à l'Art. 4, l'Association mettra en place toutes les structures et moyens nécessaires et appropriés.



ART. : 15 : Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Commission de Contrôle ;
- Les Commissariats Généraux.

Section 1 : L'Assemblée Générale

ART. 16 : Elle est l'organe suprême de l'Association et est constituée de tous les membres de l'Association : fondateurs, effectifs, sympathisants et d'honneur. Toutefois, les deux dernières catégories assistent en qualité d'observateurs.

ART.17 : L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus et a pour attribution :

- ❖ De définir la politique générale de l'Association ;
- ❖ D'adopter les présents Statuts et le règlement intérieur et procéder éventuellement à leur amendement ;
- ❖ D'approuver les budgets de l'année en cours et les comptes annuels de l'année écoulée ;
- ❖ D'examiner et d'approuver les rapports d'activités lui soumis par le Conseil d'Administration ;
- ❖ De fixer le montant des cotisations et ratifier les exclusions prononcées par le Conseil d'Administration ;
- ❖ D'élire et de révoquer les membres du Conseil d'Administration.

ART. 18 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois l'an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Secrétaire Général mandaté à cet effet par le Président du Conseil d'Administration. Elle peut également, en cas d'urgence ou de nécessité, sur décision du Conseil d'Administration, de la Commission de Contrôle ou à la demande motivée de 2/3 de ses membres, se réunir en Assemblée Générale extraordinaire.

Dans les deux cas, l'invitation précisera le nom et l'adresse du membre, le projet d'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

ART. 19 : Du quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises aux conditions de quorum et majorité fixée par les Statuts, c'est-à-dire, la moitié plus un. Mais pour des grandes décisions, telle que la modification des Statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution de l'Association, il est souhaitable que le quorum soit de 2/3 des membres. Chaque membre dispose d'une voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée endéans 15 jours. Cette fois, la séance ne peut pas être dépendante de l'atteinte du quorum.



ART. 20 : Du bureau

L'Assemblée Générale ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en son absence, par le Secrétaire Général. A défaut, l'Assemblée met en place un bureau ad hoc composé d'un président, d'un secrétaire rapporteur et d'un membre ordinaire. Le président de séance assure la police des débats de l'Assemblée et veille à ce que les décisions prises ne s'écartent pas de l'ordre du jour. Le mandat du bureau ad hoc prend fin à la fin de l'Assemblée Générale.

ART. 21 : Du procès-verbal

Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont constatées par les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire rapporteur de la séance.

Section 2 : Le Conseil d'Administration

ART. 22 : De la définition, de la composition, du rôle et des attributions

Le Conseil d'Administration est l'organe chargé de l'exécution, de la gestion et de la politique de l'Association. Il est composé de 11 membres, à savoir :

- Un Président
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Secrétaire Administratif
- Un Comptable
- Six Conseillers respectivement chargés des questions (économiques ; financières ; juridiques ; genre ; culturelles, éducationnelles, liées à la santé et des relations publiques).

Tous ces membres sont élus au scrutin secret et à la majorité de suffrage universel direct de l'Assemblée Générale parmi les membres. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois. Ils prestent bénévolement mais peuvent bénéficier de jetons de présence fixés par l'Assemblée Générale, leur accordant les avantages s'il y a disponibilité en caisse.

Le Conseil d'Administration a la charge de :

- Veiller au respect des Statuts et ROI et proposer les modifications y afférentes ;
- La coordination et la mise en exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Veiller au bon déroulement du programme d'action (trimestriel, semestriel et annuel) ;
- La gestion courante et du suivi quotidien des activités et du patrimoine de l'Association ;
- Préparer les documents nécessaires aux Assemblées Générales ;
- Présenter les rapports d'activités et les rapports financiers à l'Assemblée Générale ;
- Veiller à la discipline et à la bonne marche de l'Association ;
- Convoquer et présider les réunions ;
- Représenter l'Association auprès des tiers ;
- Proposer l'admission des nouveaux membres à l'Assemblée Générale.



ART. 23 :

Le Président :

- Est la première autorité de l'Association, il détient cette autorité de l'Assemblée Générale ;
- Il élabore l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Il convoque et préside toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Il représente l'Association auprès des tiers (partenaires et autres institutions publiques et privées) ;
- Il délègue, avec précision de la durée et de la mission, ses pouvoirs au Secrétaire Général qui est le numéro deux de l'administration.
- Il fait rapport de ses contacts extérieurs au Conseil d'Administration avant de le présenter à l'Assemblée Générale ;
- Il veille au bon fonctionnement de l'Association ;
- Il coordonne le programme d'action et commande sans toutefois disposer des pouvoirs absolus des décisions ;
- Il signe conjointement avec le Secrétaire Général et/ou le Comptable respectivement les documents administratifs et comptables.

Art. 24 : Le Secrétaire Général est chargé de (d') :

- L'administration générale de l'Association ;
- La rédaction des procès-verbaux et comptes rendus de l'Assemblée Générale, des réunions qu'il signe conjointement avec le Président ;
- Assurer les correspondances de l'Association et de préparer les invitations des réunions et des Assemblée Générales ordinaires et extraordinaires ;
- Veiller aux archives de l'Association et les garder ;
- Livrer les renseignements à tous les échelons concernant la prise des décisions.

Il délègue avec précision, de la durée et de la mission, ses pouvoirs au **Secrétaire Général Adjoint** qui le seconde.

Art. 25 : Le Secrétaire Administratif est l'Assistant Administratif du Président et du comité de pilotage constitué du Président, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint et du Comptable. Il organise l'agenda du Président en collaboration avec le Secrétaire Général. Il assure l'administration quotidienne de l'Association avant l'approbation du Président et du Secrétaire Général. Il conçoit les plans et programmes des activités sur base des résultats de six conseils avant la validation du Comité de Pilotage.

ART. 26 : Le comité de pilotage a en charge la réflexion sur la gestion courante de l'Association, prépare les rapports d'activités et soumet les projets de programme à venir au Conseil d'Administration. Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.



ART. 27 : Le Comptable est le gardien principal des ressources financières de l'association. Il organise l'écriture comptable, veille au bon usage et établit la programmation financière selon les normes comptables en vigueur.

ART. 28 : Les Conseillers, au nombre de six, dirigent respectivement des bureaux (conseils) avec l'appui d'un personnel d'appoint pour répondre aux besoins d'information, de statistiques, de projets et de conseil pratique en vue de guider la prise des décisions au Conseil d'Administration.

Respectivement chargés de questions ayant trait au secteur de compétence de différents ministères. Ces conseils sont :

1. **Conseil économique** : travail et prévoyance sociale, fonction publique, plan, économie, finances et budget, industrie et développement, commerce extérieur, infrastructures, travaux publics et reconstruction, richesses naturelles, agriculture, pêche et élevage, transport et voies de communications, poste, téléphone et télécommunication ;
2. **Conseil Juridique** : droits humains, justice et protection civile, défense nationale, protection des enfants, affaires foncières, urbanisme et habitat;
3. **Conseil financier** : comptabilité et finances, budget, audit ;
4. **Conseil chargé des questions liées au genre** : genre-famille et enfant ;
5. **Conseil culturel et éducationnel** : éducation nationale, recherche scientifique, technologique, environnement et tourisme, santé et planification familiale, prévention des maladies, culture et art, jeunesse sport et loisir ;
6. **Conseil chargé des relations publiques** : politiques extérieures, coopération internationale, presse, mobilisation.

Art. 29 : Les réunions ordinaires du Conseil d'Administration se tiennent au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, sur convocation du Secrétaire Général.

Section 3 : La Commission de Contrôle

Art. 30 : De la définition, de la composition et des attributions

La Commission de Contrôle est l'organe de vérification élu par l'Assemblée Générale. Elle contrôle toutes les ressources de l'association. Elle est composée de 3 personnes internes de l'association ayant des compétences nécessaires en matière de contrôle et de comptabilité et sont élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Les membres de la Commission de Contrôle doivent être discrets ; ils ne doivent pas avoir des relations ou des liens de parenté ni être alliés ou conjoints des membres du Conseil de Gestion ou du Conseil d'Administration, pour éviter des conflits d'intérêt.

La Commission de Contrôle a pour attributions de (d') :



- S'assurer de la bonne tenue des livres de l'association et de la bonne gestion ;
- S'assurer du contrôle et de la régularité des inventaires et des biens ;
- Effectuer régulièrement tous les contrôles jugés opportuns ;
- convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en cas de nécessité urgente, si le Conseil d'Administration refuse de le faire ;
- Aviser par écrit le Conseil d'Administration de tout manquement constaté ;
- Donner des propositions sur la bonne utilisation de toutes les ressources.

Art. 31 : La Commission de Contrôle effectue des contrôles auprès du Conseil d'Administration au moins une fois par trimestre et adresse ses rapports de contrôle et de vérification, réalisés sans complaisance, à l'Assemblée Générale.

Section 4 : Les Commissariats Généraux

ART. 32 : Sont des structures régionales ou provinciales d'exécution et d'appoint au Conseil d'Administration. Elles sont chargées de la gestion quotidienne de l'association au niveau local et disposent des pouvoirs relatifs au bon fonctionnement de cellule de base.

ART. 33 : Pour atteindre l'objectif visé à l'Art. 4 de l'association d'une part, et d'autre part, répondre aux besoins administratifs locaux et être efficaces, les Commissaires Généraux mettront en place une structure se rapprochant le plus possible de la structure du Conseil d'Administration avec la possibilité d'éclater les attributions de ses six conseils en fonction des tiers au vu des besoins et eu égard aux moyens appropriés.

Chapitre V. : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 34 : De la durée de l'exercice

L'année sociale et comptable de l'association débute le premier janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. L'association doit, au terme de l'exercice financier, présenter un rapport annuel de ses activités à l'Assemblée Générale dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice. Le Président du Conseil d'Administration présente le compte d'exploitation et le bilan à l'Assemblée Générale pour examen et approbation.

Art. 35 : Des ressources financières et matérielles

Les ressources financières de l'association proviennent de :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations ponctuelles de membres ;
- Revenus des activités d'autofinancement (vente des services,...) ;
- Dons, legs ;
- Subsidés, emprunts et subventions ;
- Crédit.

Art. 36 : Du droit d'entrée ou droit d'adhésion



Le membre paie un droit d'adhésion fixé par le règlement d'ordre intérieur. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, le droit d'entrée n'est pas remboursable.

Art. 37 : Procédure pour la sortie des fonds

Pour sortir les fonds, deux signatures sont nécessaires :

- Celle du Président
- Celle du Secrétaire Général

Toute sortie d'argent doit être autorisée au préalable par un bon signé par le (la) Président (e). Les justificatifs relatifs à la sortie de l'argent sorti, doivent parvenir à la Commission de Contrôle dans un délai de 3 jours. Toute entrée ou sortie de fonds doit être enregistrée dans un cahier ou livre de caisse.

Art. 38 : Les biens matériels doivent être gardés au siège de l'association ou à un endroit choisi par le Conseil d'Administration. L'endroit en question doit offrir toutes les conditions requises de sécurité.

Chapitre VI. : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 39 : Règlement des différends

- Tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des présents statuts doit trouver solution à l'amiable ;
- En cas de non conciliation des parties en conflit, la partie lésée saisit le Conseil d'Administration ;
- En cas d'échec, le membre non satisfait de la décision du Conseil d'Administration peut soumettre le différend à l'arbitrage de l'Assemblée Générale de l'association. En cas d'échec, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes.

Art. 40 : De la dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et doit recueillir les $\frac{3}{4}$ de voix de membres votants dans une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 41 : De la liquidation

Un comité de liquidation de 2 à 3 personnes est désigné par l'Assemblée Générale pour procéder à la liquidation des biens de la coopérative.

Le mandat de ce comité de liquidation est de 1 à 3 mois.

Art. 42 : De l'affectation du patrimoine après dissolution de l'association



Sur décision de l'Assemblée Générale, l'association peut affecter son patrimoine à une association ou des associations poursuivant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires aux siens.

Art. 43 : De l'adoption et de la modification des statuts

Les présents statuts seront adoptés et signés par les membres fondateurs.

Tout amendement d'une disposition statutaire doit recueillir les 2/3 de voix des membres votants réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 44 : De l'adhésion à une plate-forme d'associations

Sur décision de l'Assemblée Générale, l'association peut adhérer à une plate-forme d'associations poursuivant les mêmes objectifs que les siens ou des objectifs similaires. La décision d'adhésion doit être prise dans l'Assemblée Générale, validée par le Conseil d'Administration.

Art. 45 : Autres dispositions

Tous les cas non prévus dans les présents statuts feront l'objet du règlement d'ordre intérieur, qui viendra compléter certaines dispositions aux présents statuts.

Art. 46 : De l'entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Kinshasa, le 1 septembre 2011



ANNEXE I

LISTE DECLARATIVE DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'IJDC / KINSHASA

N°	NOMS	ADRESSE	SIGNATURE
1.	TUNGILA LULEMBE M'VUILA Yves	168, Av. Kola C/Ngiri-Ngiri	
2.	DANY MAZIELA Begyn	95, Av. Bambili C/Ngiri-Ngiri	
3.	LUVIYA NTIMA Stéphane	16, Av. Kasai C/Kintambo	
4.	MEGAMA LIPIO Vanessa	104, Av. Kwilu C/Ngiri-Ngiri	
5.	NSINGI RAMAZANI Cédric	154, Av. Bondo C/Ngiri-Ngiri	
6.	MUSANGISHAYI KAPINGA Fiston	193b, Av. Tende C/Ngiri-Ngiri	
7.	BONGESE IFONDA Nadia	110, Av. Kimbao C/Ngiri-Ngiri	
8.	TSHIPAMBA SAHIBE Lucien Lurette	71, Av. Kimbao C/Ngiri-Ngiri	
9.	KABEYA Trésor	119, Av. Kimbao C/Ngiri-Ngiri	
10.	KASHAKA Joël	84, Av. Ngiri-Ngiri C/Ngiri-Ngiri	
11.	NGANZAUNDU NGUADI Alain	31, Av. Bolafa C/Ngiri-Ngiri	
12.	MAFUNDAMENE Audilain	165, Av. Lokolenge C/Ngiri-Ngiri	
13.	VITA MASALA Magalie	97, Av. Kimbao C/Ngiri-Ngiri	
14.	BOKEME Guy Noël	156, Av. Movenda C/Ngiri-Ngiri	
15.	PUELA BOKO Blanche	141b, Av. Kola C/Ngiri-Ngiri	
16.	LUKUNGA BENA NICOLAS	111, Av. Makanza C/Ngiri-Ngiri	
17.	NTEKI NSIALA Junior	49a, Av. Matuba C/Selembao	
18.	MAGEMA NYALA Fiston	200b, Av. Mossamba C/Ngiri-Ngiri	
19.	KISUELELE Trésor	148, Av. Mossamba C/Ngiri-Ngiri	
20.	LUKOJI KALOMBO Jean-Claude	151, Av. Kibunda C/Bumbu	
21.	LONGWANGO APENDEKI Joseph	55, Av. Luka C/Ngiri-ngiri	
22.	MBONGA KIMVIDI Henriette	112, Av. Makanza C/Ngiri-ngiri	
23.	SAMBA MAFUTA Samuel	128, Av. Makanza C/Ngiri-ngiri	



Initiative des Jeunes pour le Développement du Congo

24.	MUSAMU DIAKWAKU Jean-Bernard	1, Av. Mbila C/ Selembao	
25.	LUKELU MALEWU Dorothee	55, Av. Luka C/Ngiri-ngiri	
26.	KISUELE MAYIMONA Trésor	148, Av. Mossamba C/Ngiri-ngiri	
27.	ONIA AMATO Christelle	151, Av. Movenda C/Ngiri-ngiri	
28.	NTUMBA KAYEMBE Medhi	163, Av. KOLA C/Ngiri-ngiri	
29.	MUPOYI KALUNGA Pitcho	164, Av. KOLA C/Ngiri-ngiri	
30.	MATUYAKU MANZALA Reagan	98, Av. Kimbongo C/ Bumbu	
31.	MUSENU AUBIN Paulin	160, Av. KOLA C/Ngiri-ngiri	
32.	MANZULA DUBA Boniface	197, Av. Fечи c/ Bumbu	
33.	LOKAYA MANDIKA Pitshou	87, Av. Yassa C/ Bumbu	
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			
40.			
41.			
42.			
43.			
44.			
45.			
46.			
47.			
48.			
49.			
50.			



LISTE DECLARATIVE DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'IJDC/BAS-CONGO

N°	NOMS	PROFESSION	SIGNATURE
1.	NZUZI BANSIMBA Norbert	Cultivateur	
2.	MPAKU NKODI Jacques	Cultivateur	
3.	LUKULU KINANGA Aucarré	Cultivateur	
4.	KINALELE MANGIDI Noël	Cultivateur	
5.	NSIMBA NIOKA Dieu merci	Cultivateur	
6.	MBALA MUNDEDI	Cultivateur	
7.	MASODI MPIPA	Cultivateur	
8.	MBOMA KISOKA Patrice	Agent de l'Etat	
9.	MANZOETO MAKOBELE Alphonse		
10.	KIOMBA NDO MPETELO	Cultivateur	
11.	KATUMU N'SONZA Louis	Cultivateur	
12.	MANONEKENE KWENDA Désiré		
13.	NDENGI KITUSALA Alpha	Cultivateur	
14.	MANOKA TSHILA Jeremy	Cultivateur	
15.	DILUA MATEKA Prince	Cultivateur	
16.	NZUZI NKETI Honoré	Cultivateur	
17.	VETIKA MANGIDI Malachie	Enseignant	
18.	MANGITUKA Jean	Cultivateur	
19.	KIOSI MBANGALA Alexis	Cultivateur	
20.	MAYAKA NLANDU Jean	Cultivateur	
21.	MATONDO MATEKA Mathos	Cultivateur	
22.	MBALA MBAKI Léonard	Cultivateur	
23.	MAKENGO NTIMA Thomas	Cultivateur	
24.	NGYESI MANSITA Marc	Cultivateur	
25.	NGANGALA NSINGI Joseph	Elève	
26.	KALUNGA NKODI Félix	Cultivateur	
27.	KIKOLA NYOKA Martin	Elève	
28.	MBALA NSINGI Henry	Cultivateur	

Fait à Kinshasa le 1 septembre 2011



ANNEXE II

DECLARATION DE DESIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS CHARGES DE LA DIRECTION DE L'IJDC

Nous soussignés, formant la majorité des membres effectifs de l'Initiative des Jeunes pour le Développement du Congo, en sigle « IJDC » ONGD/ASBL, déclarons par la présente, avoir désigné en date du 1 septembre 2011 aux fonctions indiquées au regard de leurs noms des personnes amplement qualifiées ci-dessous :

N°	PRENOM POST-NOM	NOM	FONCTION	PROFESSION	ADRESSE	SIGNATURE
1.	Yves TUNGILA LULEMBE		Président	Ingénieur aviateur	168, Av. Kola C/Ngiri- Ngiri	
2.	Tania LOBONDO	KIWA	Secrétaire Générale	Etudiante		
3.	Nicolas BENA	LUKUNGU	Secrétaire Général Adjoint	Fonctionnaire		
4.	Stéphane NTIMA	LUVIYA	Secrétaire Administratif	Ecrivain	16, Av. Kasaï C/Kintambo	
5.	Vanessa LIPIO	MEGAMA	Comptable	Comptable	104, Kwilu C/Ngiri- Ngiri	
6.	Reggan MATUYAKU MANZALA		Administrateur/ Conseil Economique	Agronome		
7.	Trésor KABEYA		Administrateur/ Conseil Financier	Gestionnaire		
8.	Cédric RAMAZANI	NSINGI	Administrateur/ Conseil juridique	Juriste	154, Av. Bondo C/Ngiri- Ngiri	
9.	Christelle AMATO	ONIA	Administrateur/ Conseil chargé des questions	Etudiante		



Initiative des Jeunes pour le Développement du Congo

		liées au Genre			
10.	Lucien TSHIPAMBA SAHIBE	Administrateur/ Conseil culturel, éducatif et des questions liées à la Santé	Enseignant	71, Av. Kimbao C/Ngiri- Ngiri	
11.	Fiston MUSANGISHAYI KAPINGA	Administrateur/ Conseil des Relations publiques	Artiste- chorégraphe		



ANNEXE III

DECLARATION DES RESSOURCES

Nous soussignés, membres effectifs chargés de l'administration et de la direction de l'Initiative des Jeunes pour le Développement du Congo, en sigle « IJDC » ONGD/ASBL.

Déclarons par la présente, conformément à l'article 4 de la loi n°004 du 20 juillet 2011 portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, que les ressources nécessaires permettant à notre association de réaliser les objectifs qu'elle s'est assignée, proviennent des cotisations des membres, des subventions, des dons et legs en provenance des différentes personnes physiques ou morales, de l'aide des organismes nationaux et internationaux, des placements bancaires, des recettes provenant des manifestations organisées par l'Association.

N°	PRENOM NOM POST-NOM	FONCTION	ADRESSE	SIGNATURE
1.	Yves TUNGILA LULEMBE	Président	168, Av. Kola C/Ngiri-Ngiri	
2.	Tania KIWA LOBONDO	Secrétaire Générale		
3.	Nicolas LUKUNGA BENA	Secrétaire Général Adjoint		
4.	Stéphane LUVIYA NTIMA	Secrétaire Administratif	16, Av. Kasai C/Kintambo	
5.	Vanessa MEGAMA LIPIO	Comptable	104, Kwilu C/Ngiri-Ngiri	
6.	Reggan MATUYAKU MANZALA	Administrateur/ Conseil Economique		
7.	Trésor KABEYA	Administrateur/ Conseil Financier	, Av.Kimbao C/Ngiri-Ngiri	
8.	Cédric NSINGI RAMAZANI	Administrateur/ Conseil Juridique	154, Av. Bondo C/Ngiri-Ngiri	
9.	Christelle ONIA AMATO	Administrateur/ Conseil chargé des questions liées au Genre		



Initiative des Jeunes pour le Développement du Congo

10.	Lucien TSHIPAMBA SAHIBE	Administrateur/ Conseil Culturel, Educationnel et des questions liées à la Santé	71, Av. Kimbao C/Ngiri-Ngiri	
11.	Fiston MUSANGISHAYI KAPINGA	Administrateur/ Conseil des Relations Publiques	C/Ngiri-Ngiri	



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Chapitre I. : DE LA MISSION ET DES GROUPES CIBLES.

ART. 1 : La mission de l'IJDC est de perpétuer la culture de l'excellence, de la méritocratie, le sens de l'unité et du travail en synergie, de l'auto-dépendance psychologique et financière pour un réel épanouissement de la jeunesse en République Démocratique du Congo.

ART. 2 : L'association a pour cible tous les jeunes congolais, de la petite enfance aux plus âgés, (élèves, universitaires, travailleurs ou non, invalides, délaissés...) vivant sur le territoire national.

ART. 3 : Pour un impact réel en République Démocratique du Congo, l'IJDC entend collaborer avec les institutions nationales et toute structure philanthropique, nationale ou internationale, poursuivant les mêmes objectifs.

ART. 4 : Il est de surcroît institué une carte de membre de l'association conférant à son détenteur un droit de préférence contrairement à ceux ayant uniquement souscrit à l'acte d'engagement. Son coût d'acquisition est fixé par une note d'information du Conseil d'Administration au début de chaque année. Il est de même exigé que tout membre adhérent à l'IJDC matérialise son adhésion par la signature d'une fiche d'adhésion accompagnée de deux photos passeport et de l'achat de la carte de membre.

Chapitre II. : CODE DE BONNE CONDUITE

ART. 5 : Les principes ci-après constituent le code de bonne conduite de l'IJDC/ONG-ASBL :



- 5.1. Les membres de l'association évitent les polémiques quelconques notamment celles susceptibles de troubler la bonne marche de l'association ;
- 5.2. L'IJDC est apolitique, non confessionnelle ni amicale mais elle doit en tout temps être au service de ses objectifs ;
- 5.3. Les membres de l'IJDC doivent faire preuve d'engagement volontaire, de collaboration dans un esprit serein, d'un moral haut afin d'œuvrer pour l'atteinte des objectifs assignés ;
- 5.4. Les membres sont tenus à la ponctualité et régularité, au respect de la hiérarchie et de l'ordre établi et au respect mutuel, d'éviter les calomnies, querelles, batailles, injures, diffamations et tout acte ou comportement immoral.

Chapitre III. : DU FONCTIONNEMENT.

ART. 6 : l'IJDC/ONG-ASBL, comprend les organes statutaires ci-après :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Commission de Contrôle ;
- Les Commissariats Généraux.

ART. 7 : Les compétences et responsabilités des organes statutaires de l'IJDC sont énumérées au chapitre V des statuts de l'association.

ART. 8 : L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée 1 mois à l'avance. Le quorum de deux tiers (2/3) des adhérents à jour de leurs cotisations est requis pour siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée en deuxième instance dans les quinze (15) jours suivant la date prévue par la première assemblée générale ordinaire. Aucun quorum n'étant alors demandé, elle délibère alors à la majorité de ses membres présents et représentés. Nul ne peut disposer de plus d'une procuration. Les votes concernant les personnes se dérouleront au scrutin secret.

ART. 9 : Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire en cas de nécessité pour statuer sur des éventuelles questions relatives à la gestion quotidienne de l'association.

Les membres ordinaires ayant l'initiative de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en cas de nécessité, introduisent une demande motivée au Conseil d'Administration. Ce dernier statue endéans 15 jours dès la réception de la demande, après avoir recueilli les avis favorables d'au moins $\frac{3}{4}$ de ses membres effectifs. Si la demande est approuvée, le Conseil d'Administration fixe et publie la date de la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire dans les 10 jours qui suivent.

ART. 10 : Tout membre désireux d'émettre une préoccupation lors de l'Assemblée Générale, est tenu de l'inscrire au bureau du Conseil d'Administration 5 jours au préalable. Des questions peuvent également être posées au cours de la réunion, à condition qu'elles se rapportent directement au problème sous-examen.



ART. 11 : Les travaux de l'Assemblée Générale ainsi que les résolutions sont consignées dans un classeur des procès-verbaux entretenu par le Secrétaire Général.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont exécutoires dès qu'elles sont prises ; néanmoins, le Secrétaire Général les conserve et notifie à titre de rappel à la demande d'un membre ou d'un organe de l'association. Il en assure l'expédition certifiée conforme.

ART. 12 : L'Assemblée Générale est présidée par un bureau composé du bureau de pilotage du Conseil d'Administration, d'un secrétaire rapporteur et d'un membre ordinaire désignés pour la circonstance.

Toutefois, le mandat du secrétaire rapporteur et celui du membre ordinaire proposé par le Conseil d'Administration sont validés par l'Assemblée Générale avant le début de la réunion. Le bureau aura ainsi pour mission :

- De s'assurer de la régularité de la convocation de l'Assemblée Générale ;
- De vérifier la qualité des membres présents, les conditions de participation à l'Assemblée Générale ;
- De s'assurer du bon déroulement et de la rédaction des procès verbaux des réunions ;

ART. 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Pour les besoins de la cause, il se réunira chaque fois qu'il y aura nécessité, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou du Secrétaire Général en son absence.

ART. 14 : Le Président du Conseil d'Administration convoque la réunion du conseil aux heures et lieux fixés ; cela, par toutes les voies de communication. Cependant, seuls les documents écrits et ceux en version mails ont valeur juridique. Il tient informé les membres de toute modification intervenue sur la date, l'heure et le lieu, au préalable 24 heures avant la tenue de celle-ci et en cas d'urgence deux heures au strict minimum.

ART. 15 : Les Administrateurs prestent bénévolement au sein de l'IJDC. Toutefois, ils ont droit à une collation et jeton de présence à déterminer par le bureau de pilotage, en tenant compte des contraintes financières dans le respect des principes de bonne gouvernance.

ART. 16 : Pour être membre du Conseil d'Administration, le candidat doit être :

- Membre effectif ;
- En règle des cotisations ;
- Titulaire d'un compte au microcrédit et caisse d'épargne de l'IJDC ;
- Instruit, savoir lire, écrire et parler correctement la langue officielle de travail;
- N'avoir pas été frappé de certaines mesures disciplinaires, jouir de ses droits civils et sans toutefois avoir des antécédents judiciaires.

Chapitre IV. : DU REGIME DISCIPLINAIRE.

ART. 17 : Il est de l'apanage du Conseil d'Administration, des Commissariats Généraux, agissant aux regards de la hiérarchie, de décider sur la sanction à infliger au membre concerné



après l'avoir préalablement entendu sur les faits lui reprochés, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du présent règlement d'ordre intérieur.

ART. 18 : Suivant la gravité et l'ampleur de l'acte posé, les mesures disciplinaires suivantes seront d'application :

1. Rappel à l'ordre ;
2. Avertissement ;
3. Demande d'explication ;
4. Blâme ;
5. Privation de certains droits et avantages ;
6. Suspension momentanée avec obligation de contribution pour réparation des préjudices causés ;
7. Exclusion définitive (radiation pour déviation et/ou récidive).

ART. 19 : Sont retenus comme faits reprochables :

1. Violation des présents statuts et règlement d'ordre intérieur,
2. Détournement des fonds et biens de l'association,
3. Trahison, médisance, calomnie, harcèlement sexuel, viol, usurpation des pouvoirs, diffamation, querelles, batailles, ...
4. Le non respect de la hiérarchie à quelque niveau que ce soit,
5. Ségrégation, esprit belliqueux,
6. Actes susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honneur de l'association.

Chapitre V. : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

ART. 20 : Les fonds de l'association sont gardés dans un compte ouvert dans une banque ou dans une autre institution financière reconnue par l'Etat congolais. Ainsi, le comptable est tenu de verser dans le compte de l'association endéans 48 heures toute somme dépassant la hauteur lui fixée par le Conseil d'Administration pour la caisse.

ART. 21 : En raison des activités et actions rendues ou prises par des personnes morales ou physiques, l'IJDC peut leur conférer des brevets ou diplômes particuliers, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale.

ART. 22: Les anniversaires de l'IJDC sont marqués par diverses manifestations récréatives et culturelles.

ART. 22 : Le présent règlement ne peut être modifié que par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ART. 23 : Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 1 septembre 2011



Initiative des Jeunes pour le Développement du Congo

Pour l'IJDC/ONGD-ASBL

Yves TUNGILA LULEMBE M'VUILA

Président



COMMISSARIAT GENERAL / BAS-COGO

N°	PRENOM NOM POST-NOM	FONCTION	SIGNATURE
1.		Commissaire général	
2.		Secrétaire	
3.		Secrétaire adjoint	
4.		Comptable	
5.		Conseiller économique	
6.		Conseiller financier	
7.		Conseiller juridique	
8.		Conseiller culturel et éducationnel	
9.		Conseiller des relations publiques	
10.		Conseiller chargée des questions liées au Genre	



Initiative des Jeunes pour le Développement du Congo